

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 204

du 19 OCT. 2023

appliquant une amende administrative à l'encontre de la société Lingenheld TP suite au non-respect des dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Courcelles-Chaussy

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, les articles L. 554-1 et suivants, et R. 554-1 et suivants, notamment les articles R. 554-27, R. 554-31 et R554-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 19 août 2022 invitant la société Lingenheld TP à faire part de ses remarques sur les circonstances de l'endommagement survenu sur le réseau gaz, rue des bleuets à Courcelles-Chaussy le 10 août 2022 ;

Vu le courrier de la société Lingenheld TP Agence Moselle daté du 7 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 12 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement, faisant suite à l'enquête administrative du chantier situé rue des bleuets à Courcelles-Chaussy ;

Vu le courrier préfectoral du 19 juillet 2023 informant la société Lingenheld TP – agence Moselle de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations en application de l'article R. 554-37 du code de l'environnement;

Vu les observations de la société Lingenheld TP formulées par courrier du 11 août 2023 ;

Considérant que la société Lingenheld TP - agence Moselle a réalisé le 10 août 2022 des travaux de décroûtage, de réfection d'enrobés et de pose de bordures à l'aide d'une pelle mécanique rue des bleuets, à Courcelles-Chaussy ;

Considérant que la société Lingenheld TP - agence Moselle est l'exécutant de travaux au sens de l'article R 554-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité dans l'emprise des travaux ;

Considérant l'absence de marquage ou piquetage permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler les tracés des ouvrages souterrains en service ;

Considérant l'absence d'un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier ;

Considérant en conséquence que la société Lingenheld TP - agence Moselle n'a pas informé les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages du fait de l'absence de marquage ou piquetage et d'un exemplaire du récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier ;

Considérant que cette absence d'information constitue un non-respect des exigences de l'article R 554-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux met en œuvre des travaux sans respecter les exigences de l'article R. 554-31 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Une amende administrative d'un montant de 500 euros (cinq cent euros) est appliquée à la société Lingenheld TP - agence Moselle, sise RD 913 route Saint Jure 57420 Louvigny pour le non-respect des dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros (cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 2 : Information des tiers

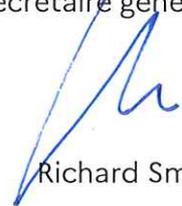
Une copie du présent arrêté est adressée, pour information, à la mairie de Courcelles-Chaussy.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site Internet des services de l'État en Moselle, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société Lingenheld TP – agence Moselle.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

